



ZONE Ub

La **zone Ub** est la partie urbaine du territoire communal de Beaumont-la-Ronce correspondant aux extensions du centre bourg, où l'habitat individuel domine, quelques services et activités y sont présents (école, salle des fêtes, ...).

Les constructions sont implantées, principalement, en retrait par rapport à l'alignement des voies.

Les secteurs Ube correspondent aux parties de la zone Ub comprises dans le périmètre de protection du point de captage en eau potable, source Bodin, de la commune

Les secteurs Ubr correspondent aux parties de la zone Ub marquées par un tissu aéré et un caractère rural.

La présence d'un bâtiment classé Monument Historique implique dans un rayon de 500 mètres autour de ce dernier des prescriptions réglementaires particulières relevant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, afin de conserver au secteur son harmonie et sa cohérence architecturale et urbaine.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions nouvelles à usage industriel et agricole.
- Les lotissements à usage exclusif d'activités.
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec des travaux de construction.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- Le camping et le caravanning, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat temporaire ou permanent.
- Le stationnement de caravanes et camping-cars, autres que dans des garages appropriés.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance, leur aspect extérieur, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage, et notamment :
 - les installations figurant sur la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des installations nécessaires à une activité existante dans la zone ;
 - les entreprises de cassage de voiture, de récupération d'épaves ou de véhicules d'occasion lorsqu'ils sont destinés à être vendus en pièces détachées ;
 - les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre isolés ;
 - les dépôts de ferrailles et de véhicules usagés de type épaves ;
 - les chaufferies et les dépôts d'hydrocarbure qui ne sont pas nécessaire à l'activité et à la vie de la zone ;
 - les constructions à l'usage spécifique des animaux domestiques et d'élevage.

De plus, dans le secteur Ube, sont interdits :

- Le forage de puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture d'excavation de quelque nature que ce soit. Les ouvrages existants seront contrôlés : ils ne doivent pas offrir de passage possible aux substances indésirables dans les eaux brutes.
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées.
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines.

ARTICLE Ub 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone Ub :

- Les constructions et les installations tels que boxes pour véhicules, parkings, chaufferies, etc., à condition que :
 - des dispositions particulières soient prises pour ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage ;
 - qu'elles soient jugées nécessaires à l'activité et à la vie de la zone ;
 - que l'aspect des bâtiments soit compatible avec l'allure générale de la zone ;
 - que les besoins en infrastructures et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative.
- Les aménagements conservatoires et les extensions mineures des bâtiments existants dont la destination n'est pas envisagée dans la zone.
- Les abris de jardins d'une superficie maximale de 9 m².
- Les constructions, ouvrages, installations, travaux liés au fonctionnement des services publics ou d'utilité publique.

Dans le secteur Ube :

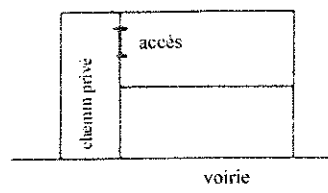
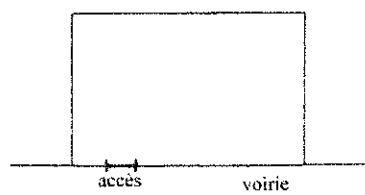
- Les canalisations transportant les eaux usées devront être étanches.
- Les fossés le long de la RD 29 seront munis de décanteurs.
- Les forages privés d'exploitation d'eau comporteront une cimentation de protection de façon à interdire toute communication entre les différents réservoirs et à empêcher toute intrusion d'eaux superficielles.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

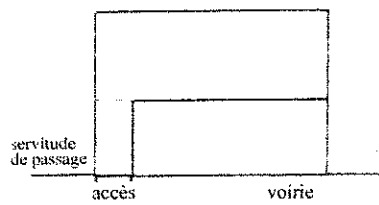
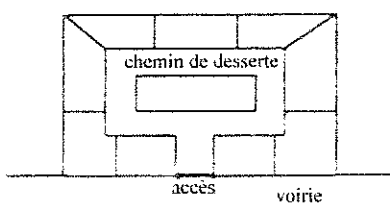
ARTICLE Ub 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

- Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin.
- L'accès devra avoir une largeur minimum d'au moins 4,00 m si la longueur du passage ou de la voie est inférieure à 40,00 m et d'au moins 8,00 m dans le cas contraire.



Lotissement



Voirie nouvelle :

- Les voies automobiles doivent être adaptées à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'elles desservent. Elles doivent s'intégrer correctement au schéma général de la circulation.
- Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter les conditions suivantes : largeur minimale de chaussée : 5,50 m et de plateforme : 8,00 m.
- Une emprise inférieure de plateforme et chaussée pourra être exceptionnellement autorisée dans le cas de constructions groupées ou de lotissements ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, et dans le respect des règles d'accessibilité pour les véhicules de défense contre l'incendie.
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que tout véhicule puisse faire aisément demi-tour.

ARTICLE Ub 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Chaque constructeur doit assurer le raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau, électricité, et d'assainissement conformément aux règles d'hygiène et à la réglementation en vigueur.

1 - Alimentation

Eau potable :

- Toute construction ou implantation nouvelle nécessitant l'utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public.

Electricité :

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation de l'électricité doit être obligatoirement raccordée au réseau public. Les branchements privés seront obligatoirement enterrés.

Télécommunication :

- Dans le cas d'un raccordement au réseau public, les branchements privés seront obligatoirement enterrés.

2 – AssainissementEn présence du réseau public d'assainissement collectif :

- Le branchement est obligatoire sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

En l'absence du réseau public d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder :

- Toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur.
Ces dispositifs devront être conçus de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation.

3 - Eaux pluvialesRéseau collectif existant :

- Toute construction nouvelle doit être, sauf impossibilité technique, raccordée au réseau.

Réseau public inexistant :

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur collecte doivent être réalisés sur la parcelle et répondre aux caractéristiques du terrain ainsi qu'à l'opération projetée (épandage, infiltration, ...), le rejet direct sur la voirie, sans exutoire prévue à cet effet, est interdit.

Collecte des eaux de toiture :

- Les eaux pluviales en provenance des toitures devront dans la mesure du possible être collectées et stockées dans des cuves appropriées et dimensionnées en conséquence. Elles seront traitées si nécessaire pour usage domestique limité (arrosage, nettoyage voitures, sols), avant rejet en trop plein à l'exutoire, qu'il soit sur réseau public quand il est existant et de type séparatif, ou sur le terrain d'assiette de la construction dans les autres cas.

ARTICLE Ub 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

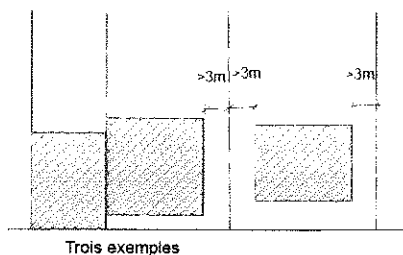
- En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, la surface minimale du terrain doit être telle qu'elle permette de répondre aux prescriptions de l'article Ub 4.

ARTICLE Ub 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions peuvent être implantées jusqu'à l'alignement.

ARTICLE Ub 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Dans les secteurs Ub et Ube :**

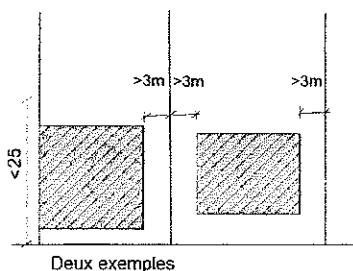
- Les constructions doivent être implantées :
 - soit sur les deux limites séparatives
 - soit sur une des limites en respectant de l'autre côté un recul au moins égal à trois mètres
 - soit en respectant un recul au moins égal à trois mètres par rapport à chacune des limites séparatives.

**Cas particuliers :**

- Les abris de jardin ou les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 9m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite.
- Dans le cas d'extension, de restauration ou de reconstruction de bâtiments existants, notamment en cas de sinistre, ainsi que pour les constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif (antennes radio électriques, transformateurs, ...), des implantations différentes pourront être admises.

Dans le secteur Ubr :

- Les constructions doivent être implantées :
 - soit sur une des limites en respectant de l'autre côté un recul au moins égal à 3 mètres.
 - soit en respectant un recul au moins égal à 3 mètres par rapport à chacune des limites séparatives.

**Cas particuliers :**

- Les abris de jardin ou les bâtiments d'une emprise au sol inférieure ou égale à 9m² peuvent aussi être implantés à une distance minimale de 1 m de la limite.
- Dans le cas d'extension, de restauration ou de reconstruction de bâtiments existants, notamment en cas de sinistre, ainsi que pour les constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif (antennes radio électriques, transformateurs, ...), des implantations différentes pourront être admises.

ARTICLE Ub 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

- Deux constructions, non contiguës, sur une même unité foncière, doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut, et jamais inférieure à 3,00 m.

ARTICLE Ub 9 : EMPRISE AU SOL**Dans les secteurs Ub et Ube :**

- l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif (antennes radio électriques, transformateurs, ...).

Dans le secteur Ubr :

- l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif (antennes radio électriques, transformateurs, ...).

ARTICLE Ub 10 : HAUTEURS

- Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du niveau du terrain naturel. On considère par terrain naturel le point d'altitude du sol au droit de l'ouvrage à édifier.
- La hauteur des constructions ne peut excéder :
 - 6,00 m à l'égout du toit, ou 9,00 m au faîtage, pour les constructions individuelles ;
 - 9,00 m à l'égout du toit, soit 12,00 m au faîtage pour les immeubles d'habitations collectives et les autres constructions autorisées dans la zone.
- Lorsque la rue possède une pente égale ou supérieure à 5 %, la façade est divisée en sections n'excédant pas 30,00 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
- Il ne peut être construit plus d'un niveau habitable dans les combles.

Cas particuliers :

Pour les constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif, il ne sera pas fait application de la notion de hauteur de façade. Des hauteurs plus importantes pourront être autorisées pour les ouvrages élevés d'intérêt général.

ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dispositions différentes peuvent être autorisées afin de permettre des constructions contemporaines, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère, dans le site.

La présence d'un bâtiment classé Monument Historique implique dans un rayon de 500 mètres autour de ce dernier des prescriptions réglementaires particulières relevant du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine, afin de conserver au secteur son harmonie et sa cohérence architecturale et urbaine.

2. Façades

Les soubassements et façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et de façon homogène.

Matériaux

- Sont interdits :
 - tous les matériaux prévus pour être recouverts et employés à nu ;
 - les enduits plastiques et les enduits de ciment peint ;
 - toutes les imitations de matériaux ou matériaux précaires, sauf sur certaines parties des constructions neuves (linteaux, chaînages d'angle,...) où les matériaux de substitution sont autorisés s'ils respectent, par l'aspect, la forme et la couleur, la structure de la pierre de taille.
 - les bardages métalliques pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- Pour les bâtiments à usage d'activités, en plus des prescriptions précédentes, peuvent être autorisés :
 - le bardage bois traité, peint ou patiné ;
 - le bardage métallique, pour la teinte se reporter au nuancier joint en annexe du présent règlement d'urbanisme.

Couleur

- Aucune teinte dominante ne doit être plus claire que celle des enduits traditionnels enduits (teinte naturelle dans les tons ocrés). Les enduits seront réalisés à la chaux dans les règles de l'art et la tradition du pays, dans le cas de maçonnerie traditionnelle (moellons) et en couche de finition sur les supports parpaings et ciments.
- La couleur des menuiseries devra rester en harmonie avec les murs et la toiture ; la teinte chêne naturel et les finitions colorées ou lasurées sont autorisées.
- Les teintes vives ou criardes et le blanc pur sont interdits.

Percements

- La composition des façades doit s'inspirer des rythmes et de la proportion des pleins et des vides des constructions traditionnelles :
 - les ouvertures en façades devront être de proportion plus haute que large, sauf pour les portes de garage, les ouvertures de pièces de séjour, les vitrines commerciales et les oeils-de-boeuf.
 - les menuiseries en PVC ou métalliques pourront être autorisées, si leur profil est identique aux menuiseries en bois de même dimension, et si le caractère architectural le permet.

3. Toitures**Aspect**

- Pour les constructions principales, la toiture du volume principal doit présenter deux ou quatre pans. En cas de croupes, leur pente sera supérieure à celle des longs pans.

Pentes

- Les toits du ou des volumes principaux doivent respecter une pente supérieure à 40°.
- Les toitures terrasses ne doivent pas représenter plus de 30% de l'ensemble de la toiture. Si elle est autorisée, il peut être imposé qu'un acrotère ou une autre disposition constructive permette de donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant.
- Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cette pente peut être différente :
 - si elle est de nature à améliorer la qualité du projet architectural et son intégration dans le milieu environnant ;
 - pour les annexes non accolées au bâtiment principal ;
 - pour les extensions de bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document dont la pente de toiture est différente de celle admise dans la zone.

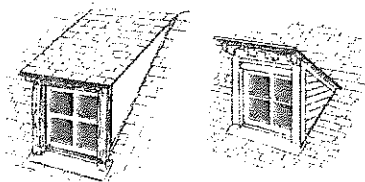
Matériaux

- Les matériaux de toiture autorisés sont les suivants :
 - pour les constructions à usage d'habitation :
 - l'ardoise naturelle de petite taille ou d'aspect similaire,
 - la tuile plate de pays, de même aspect que les tuiles locales, de teinte légèrement brunie (aspect vieilli), de petite taille, ou d'aspect similaire ;
 - pour les bâtiments à usage d'activités, en plus des matériaux précédents :
 - le bac acier, pour la teinte se reporter au nuancier joint en annexe du présent règlement d'urbanisme.
- En plus des matériaux précédents, sont également autorisés les équipements permettant l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires, ...).
- Sont interdits pour toutes les constructions :
 - les matériaux non traditionnels, tels que bardeaux d'asphalte et les matériaux en plastique ;
 - les couvertures en ciment, autres que l'imitation de l'ardoise et de la tuile ;
 - les tôles ondulées et l'aluminium ;
 - les tuiles mécaniques ondulées, les tuiles canal ou les matériaux d'aspect similaire ;
 - toutes parties translucides en couverture.

Ouvertures

- Les lucarnes existantes traditionnelles seront maintenues ou restaurées à l'identique.

- Les lucarnes nouvelles doivent être conçues selon le type traditionnel local avec une couverture à deux ou trois pentes (avec ou sans frontons). Les ouvertures ainsi réalisées devront être plus petites que les baies existantes sur la façade, et devront être plus hautes que large.
- Les lucarnes ne devront être établies que sur un seul niveau.
- Sont interdits :
 - les lucarnes rampantes et les chiens assis ;



extrait du Dicobat

- les lucarnes trop importantes ou trop nombreuses par rapport au versant qui les supporte ;
- les châssis de toit non encastrés dans le plan du toit.

4. Clôtures

Aspect

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement immédiat et le bâtiment.
- Sur voie publique, la clôture doit être constituée soit :
 - d'un muret bas surmonté ou non d'une grille dont le niveau supérieur sera à une hauteur maximum de 1,60 m à partir du sol, doublé ou non d'une haie vive. Le muret aura une hauteur maximale de 0,40 m, traité horizontalement avec ressauts dans le cas d'une voie en pente. Les murets devront être réalisés soit en pierre traditionnellement utilisée dans la région, soit en matériaux enduits à la chaux de teinte identique aux bâtiments anciens existants, en évitant les couleurs criardes ;
 - une haie vive d'essences locales rustiques doublées ou non d'un grillage, posé sur cornières métalliques (couleurs vertes) ou bois peint, patiné ou traité.
- En limite séparative et sur voie privée, la clôture doit être soit :
 - un grillage, posé sur poteaux métalliques (couleurs vertes) ou bois peint, patiné ou traité, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales ;
 - un mur d'une hauteur maximale de 1,60 m ;
 - les grillages, dans la mesure où leur utilité est justifiée, voire indispensable, seront de couleur verte, leur absence ou leur remplacement par une haie végétale étant préférable.
 - formée par des occultants naturels de type brandes de bruyères posés sur poteaux métalliques ou bois.
- Des dispositions différentes peuvent être admises pour tenir compte des constructions sur les terrains voisins.

Matériaux

- Sont interdites les clôtures en éléments de ciment moulé, en tubes métalliques horizontaux, les lices de béton, les panneaux préfabriqués en béton, pleins ou ajourés, les formes et les structures compliquées et les matériaux plastiques de couleur blanc pur.
- Le mur ou le muret doit être réalisé en pierre, maçonnerie traditionnelle, enduite au mortier de chaux et sables ou en matériaux enduits, de la teinte des enduits traditionnels de la région.

Portails, portes et grilles

- ⊗ Les portails d'accès devront être édifiés à 6,00 m de l'alignement.
- Les portails devront s'intégrer dans l'ensemble de la clôture tant du point de vue du style que de la hauteur.
- Ils seront peints soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur soutenue ou foncée (pour la teinte se reporter au nuancier joint en annexe du présent règlement d'urbanisme ou approchant).
- Les différents coffrets de raccordement aux réseaux devront s'intégrer dans la partie maçonnée de la clôture, quand elle existe.

5. constructions annexes

Aspect

- Pour être autorisées les constructions annexes (garages, appentis, ...) doivent être construites dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.

- Le volume général des constructions annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

Matériaux

- Leurs matériaux de constructions doivent être en harmonie avec la construction principale dont elles dépendent. Le bardage en bois traité, peint ou patiné est admis.
- Sont interdits :
 - les plaques et les tôles ondulées, agglomérés, contre-plaqué, plaque ciment ;
 - l'édification de murs de parpaings non enduits ;
 - l'emploi de matériaux de récupération non traditionnels.

6. Abris de jardins

- Sont interdits :
 - les abris de jardins dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec la construction principale ;
 - en partie verticale :
 - les plaques et les tôles ondulées ne respectant pas les teintes du nuancier (ou approchantes) en annexe du présent document, les agglomérés, contre-plaqué, plaque ciment,
 - l'édification de murs de parpaings non enduits ;
 - en toiture :
 - l'emploi de matériaux de récupération non traditionnels,
 - les bardeaux d'asphalte dont la teinte n'est pas en harmonie avec celle de la toiture du bâtiment principal,
 - le bac acier non peint, pour la teinte se reporter au nuancier joint en annexe du présent document.

7. Jardins d'hiver et « vérandas »

- Les jardins d'hiver et « vérandas » sont autorisés s'ils accompagnent harmonieusement l'architecture du bâtiment sur lequel ils doivent s'appuyer.
- Les soubassements doivent être traités en matériaux identiques, soit à la structure proprement dite de l'ouvrage à construire, soit à ceux du bâtiment sur lequel l'ouvrage est appuyé.
- Les ossatures seront constituées d'éléments « fins » de même nature si possible, et de même teinte que les menuiseries des bâtiments principaux existants sur le terrain d'assiette.
- Les pentes de toit doivent être, dans la mesure du possible, identiques aux bâtiments principaux existants sur le terrain d'assiette, ou présenter un effet de « coyau », c'est-à-dire d'une pente légèrement inférieure aux dits bâtiments, dans l'esprit des extensions traditionnelles et remarquables des bâtiments anciens.
- Les matériaux translucides en « polyester » seront à proscrire au profit de vitrages adaptés tant en parties verticales qu'en parties rampantes.

ARTICLE Ub 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement d'un véhicule est de 25 m² minimum, y compris les accès.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera aménagé :

- 1 place de stationnement par logement créé pour les habitations collectives.
- Il sera aménagé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 1 place pour 5 lots, dans le cas de lotissements de 5 lots et plus ou dans le cas d'immeuble collectif de plus de 5 logements. Ces emplacements ne pourront être affectés à un usage privatif.
- 2 places de stationnement par habitation individuelle créée.
- 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins et des capacités foncières.

Le respect de ces normes n'est pas obligatoire pour les commerces ou activités existants avant la date de publication du P.L.U., lorsqu'il ne s'agit que d'une transformation minimale n'entraînant pas une augmentation supérieure à 10 % de la superficie existante et que celle-ci est destinée à recevoir la même activité qu'auparavant ; la présente adaptation mineure devient caduque en cas de répétition du réaménagement.

ARTICLE Ub 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les arbres existants doivent être conservés et si nécessaire remplacés par des plantations de haute tige en nombre au moins équivalent.
- Les espaces libres de toute construction doivent être paysagés, arborés et plantés.
- Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- L'aménagement d'espaces plantés et d'emplacements pour les loisirs et détente devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.
- Des écrans ou alignements plantés d'arbres de haute tige peuvent être imposés autour de toutes installations autres que l'habitation.
- Les plantations doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la sécurité et à la salubrité des constructions.
- Les secteurs indiqués au plan de zonage comme « Plantations à réaliser » doivent être paysagés, arborés et plantés. Les arbres de très hautes tiges y sont interdits.

SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S. dans l'ensemble de la zone Ub.